

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le titre IV du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-10, 3^{ème} alinéa ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 et notamment son article 3 ;

VU le courrier JPR/CL/86 du 12 mars 2001 de la Chambre d'Agriculture de l'Ile de France ;

VU la demande présentée par la Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, en date du 19 mars 2001 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 mai 2001 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 5 juin 2001 signalant que le projet d'arrêté de prescriptions spéciales n'appelle pas d'observations particulières de sa part ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 pour permettre la réalisation d'une campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisés par apports des produits les 11, 12 et 13 juin 2001 dans 18 installations définies avec la Chambre d'Agriculture de l'Ile de France ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5, rue Castor à MANTES-LA-JOLIE (78200) doit respecter les prescriptions ci-dessous pour exploiter à compter du 11 juin 2001 et jusqu'au 30 juin 2001 une déchetterie visée par la rubrique 2710-2° de la nomenclature des installations classées sur son site de HARGEVILLE (78790), Le Noyer Vert.

ARTICLE 2 :

La déchetterie n'est autorisée qu'à recevoir des déchets de produits phytosanitaires non utilisés. La réception de ces déchets ne s'effectuera qu'aux dates suivantes : 11, 12 et 13 juin 2001 aux heures normales d'ouverture des silos et en présence d'une personne spécialement formée à cet effet.

L'exploitation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les stockages de produits phytosanitaires reçus dans le cadre de cette campagne sont exploités dans des conditions telles qu'en aucun cas les quantités de produits ou substances détenus sur le site ne dépassent les seuils fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 4 :

Les produits phytosanitaires, objet de la campagne de collecte, sont entreposés sur un emplacement spécial réservé à cet effet comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs permettant d'effectuer le tri et le stockage de ces déchets dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

En aucun cas les déchets collectés ne peuvent être transvasés ou mélangés entre eux.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 susvisé sont applicables à l'exception du paragraphe 7.7 modifié comme suit :

« 7.7 - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées ou autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. **Les produits phytosanitaires issus de la campagne de collecte des 11, 12 et 13 juin 2001 seront évacués au plus tard le 30 juin 2001.**

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du Code de la Santé Publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 10 tonnes de produits phytosanitaires ;

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 3.5. »

ARTICLE 6 :

L'exploitant informera la Préfecture avant le 31 août 2001 de la cessation d'activité de la déchetterie en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Il transmettra à la Préfecture, la nature, les quantités et la destination des déchets collectés et le nombre de déposants accueillis sur le site.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

7.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HARGEVILLE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de cette formalité.

7.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

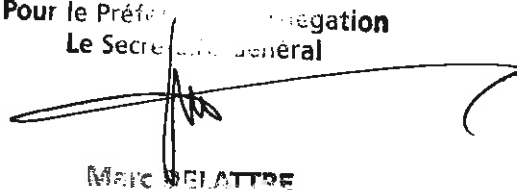
ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de HARGEVILLE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, LE - 6 JUIN 2001

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet, Délégation
Le Secrétaire Général



MARC DELATTRE